

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-410**  
**REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**PLACE DE GAULLE**  
**LE 04 JUIN 2024**

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter le bon déroulement de la cérémonie commémorative et du défilé qui auront lieu le **04 juin 2024**,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En raison de l'organisation de la cérémonie commémorative et du défilé du **04 juin 2024**, la circulation sera perturbée.

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION de tout véhicule sera interdite le temps nécessaire au passage du défilé le **04 juin 2024** dans les rues suivantes :

- Place de Gaulle.
- Place du 06 Juin.
- Rue du 11 novembre entre la place du 06 Juin et la rue de la Marine.
- Rue de la Mer (entre le croisement avec la rue du Bassin la place du 06 Juin).

**ARTICLE 3 :** L'ACCES de tout véhicule sera interdite le temps nécessaire au passage du défilé le **04 juin 2024** dans les rues suivantes :

- Rue Arthur Leduc
- Rue de la Redoute.
- Rue Maréchal Foch (entre le croisement avec la rue de la Mer et le croisement avec la rue de l'Ouest),

- ARTICLE 4 :** Le STATIONNEMENT de tout véhicule sera interdit (sauf pour les membres de la Brigade Piron) sur le parking situé à côté du manège sur la place De Gaulle, du **03 juin à 20h00 jusqu'au 04 juin 2024 à 19h00.**
- ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).
- ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.
- ARTICLE 8 :** Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 16/05/2024

Signé le 03/06/24

Publié le 03/06/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE